

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000749-156

(Recours collectifs)  
COUR SUPÉRIEURE

---

**TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE ET  
INDÉPENDANTE DE MONTRÉAL (TVCI-  
MTL)**, personne morale sans but lucratif,  
ayant son siège au 202-5000 rue d'Iberville,  
ville de Montréal, district de Montréal,  
province de Québec H2H 2S6

*requérante*

et

**ANDRÉ DESROCHERS**, domicilié et résidant  
au 245, rue Dunant, dans la ville de  
Beauharnois, district de Beauharnois,  
province de Québec J6N 3P1

*membre désigné*

c.

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**, société en nom  
collectif, ayant son principal établissement au  
612, rue Saint-Jacques, ville de Montréal,  
district de Montréal, province de Québec  
H3C 4M8

*intimée*

---

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE AMENDÉE  
(Articles 574 et 585 C.p.c.)**

---

À L'APPUI DE SA REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

## I. INTRODUCTION

1. La *Loi sur la radiodiffusion* reconnaît la nature tricéphale du système canadien de radiodiffusion : le volet public, le volet privé et le volet communautaire;
2. La télévision communautaire, et plus particulièrement l'expression locale, sont considérées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») comme des composantes « vitales » de notre système de radiodiffusion;
3. Or, le 4 février 2015, le CRTC a jugé que l'intimée, qui reçoit des sommes importants de ses abonnés pour l'opération du canal communautaire « MAtv », ne fournissait pas le contenu local et les opportunités d'implication qu'elle était tenue de fournir en vertu de la loi et des exigences du CRTC pour la zone de desserte du Grand Montréal;
4. La présente requête est intentée par la requérante afin qu'elle puisse représenter les clients de l'intimée de la zone de desserte du Grand Montréal qui n'ont pas reçu les services de télévision communautaire auxquels ils avaient droit et pour lesquels ils ont payé;

## II. DESCRIPTION DU GROUPE

5. **La requérante demande l'autorisation d'exercer un recours collectif contre l'intimée pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont son membre désigné fait partie :**

*« Tous les abonnés du service de télédistribution de Vidéotron s.e.n.c. dans les sept zones de service de la zone de desserte du Grand Montréal ayant un contrat actif entre le 13 juillet 2012 et la date de la décision sur le fond.*

*Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps depuis le 13 juillet 2014, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante »;*

## III. LES FAITS

### A. RÔLE DE LA TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE ET DE L'EXPRESSION LOCALE

6. La *Loi sur la radiodiffusion*, L.C. 1991, c. 11, attribue plusieurs missions importantes au système canadien de radiodiffusion :

« 3. (1) [...]ans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion :

[...]

b) le système canadien de radiodiffusion, **composé d'éléments publics, privés et communautaires**, utilise des fréquences qui sont du domaine public et offre, par sa programmation essentiellement en français et en anglais, **un service public essentiel pour le maintien et la valorisation de l'identité nationale et de la souveraineté culturelle**;

[...]

d) le système canadien de radiodiffusion devrait :

[...]

(iii) par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, **répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones**,

[...]

j) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois :

[...]

(ii) puiser aux sources **locales, régionales**, nationales et internationales,

(iii) renfermer des émissions éducatives et **communautaires**,

(iv) dans la mesure du possible, offrir au public l'occasion de prendre connaissance d'**opinions divergentes sur des sujets qui l'intéressent**,

(v) **faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants**;

[...]

(viii) **refléter le caractère multiculturel et multiracial du Canada;**

[...]

o) le système canadien de radiodiffusion devrait offrir **une programmation qui reflète les cultures autochtones du Canada** [...] »;

7. La télévision communautaire, et plus particulièrement l'expression et la participation locales, ainsi que la diffusion d'une diversité des points de vue reflétant les réalités des communautés autochtones et des diversités linguistiques, ethniques et culturelles, sont des éléments centraux dans la mise en œuvre de ces missions;

8. Ainsi, le CRTC considère que

« [l]a programmation communautaire constitue un élément unique au sein du réseau canadien de radiodiffusion car elle fournit à des groupes et à des personnes de toutes conditions sociales la possibilité d'exprimer leurs opinions et de faire part de leurs intérêts par le truchement de la télévision. La programmation communautaire fournit également aux abonnés du câble un service de télédiffusion local qui les maintient en contact avec leur communauté et avec les questions qui les concernent dans leur vie quotidienne »,

tel qu'il appert des *Normes concernant les canaux communautaires de télévision par câble* (Annexe à l'avis public CRTC 1992-39), dont copie est déposée sous la cote **R-1**;

9. Cette expression et cette participation doivent refléter la diversité culturelle des communautés desservies, en tenant compte « des langues officielles ainsi que de la composition ethnique et autochtone de la collectivité », tel qu'il appert de la *Politique relative à la télévision communautaire* (Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-622), dont copie est déposée sous la cote **R-2**;

10. Il n'est alors pas surprenant que le CRTC a déjà estimé que « la programmation communautaire et l'objectif plus global de l'expression locale sont des **composantes vitales** du système de radiodiffusion », tel qu'il appert du *Nouveau cadre de réglementation pour les entreprises de distribution de radiodiffusion* de 1997 (Avis public CRTC 1997-25, para. 130), dont copie est déposée sous la cote **R-3**;

## B. LES CONDITIONS NON RESPECTÉES PAR L'INTIMÉE

11. Le CRTC octroie des licences de radiodiffusion à des entreprises de distribution de radiodiffusion (« EDR »), telles que l'intimée, « aux conditions liées à la situation de la titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion », tel que l'édicte l'article 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*;
12. En vertu de la *Politique sur la télévision communautaire*, contenue à la pièce **R-2**, et du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, DORS/97-555 (le « Règlement »), dont copie est déposée sous la cote **R-4**, les EDR sont tenues de consacrer 5 % de leurs revenus bruts de télédistribution à la production d'émissions canadiennes, mais peuvent, lorsqu'ils décident d'exploiter leur propre canal communautaire, consacrer 2 des 5 % de leurs revenus bruts à l'exploitation de ce canal;
13. Il est en effet loisible aux EDR de choisir, comme l'a fait l'intimée pour la zone de desserte du Grand Montréal, d'exploiter elles-mêmes un canal communautaire, en quel cas le CRTC « s'attend à ce que les titulaires se conforment à toutes les dispositions pertinentes de la [*Politique sur la télévision communautaire* (Annexe à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-622, pièce **R-2**)] », tel qu'il appert de la pièce **R-2**;
14. L'exploitation par une EDR de son propre canal communautaire — dans le cas de l'intimée, le canal MATv (anciennement « VOX ») — est notamment soumise à la condition péremptoire suivante :

« Les titulaires qui décident de distribuer des services de programmation communautaire **doivent consacrer au moins 60 % de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion à de la programmation de télévision communautaire locale** »,

tel qu'il appert de la pièce **R-2** et de l'article 31(1) du Règlement **R-4**;
15. De plus, une EDR qui, comme l'intimée, exploite son propre canal communautaire, doit consacrer

« au minimum, à la programmation d'accès à la télévision communautaire les pourcentages ci-après de la programmation diffusée sur le canal communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion :

  - (i) 35 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1er septembre 2011 et se terminant le 31 août 2012,
  - (ii) 40 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1er septembre 2012 et se terminant le 31 août 2013,

(iii) 45 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1er septembre 2013 et se terminant le 31 août 2014,

(iv) 50 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1er septembre 2014 et pour chaque année de radiodiffusion subséquente »,

tel qu'il appert de l'article 31(2) du Règlement **R-4**;

16. Par ailleurs,

« Aux fins de cette politique, le Conseil estime que la programmation de télévision communautaire locale se compose d'émissions, telles que définies dans la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi), **qui reflètent la collectivité et qui sont produites soit par la titulaire dans la zone de desserte autorisée, soit par les membres de la collectivité de la zone de desserte autorisée** »,

tel qu'il appert de la pièce **R-2**;

17. À sa propre requête, l'intimée a demandé et obtenu l'autorisation de consacrer deux des 5 % de ses revenus bruts de télédistribution qu'elle doit consacrer à la production d'émissions canadiennes à son canal communautaire MATv / VOX, sous condition qu'elle se conforme aux exigences réglementaires du CRTC concernant le canal communautaire, tel qu'il appert de la décision du CRTC du 4 février 2015, dont copie est déposée sous la cote **R-5**;

18. Or, le 4 février 2015, le CRTC a statué que l'intimée était en situation de non-conformité quant aux exigences réglementaires en matière de programmation d'accès (« *par* » la communauté) et locale (« *pour* » la communauté), d'une part, et quant au reflet des minorités, de l'autre, pour la zone de desserte du Grand Montréal, tel qu'il appert de la pièce **R-5**;

19. En raison de cette non-conformité, la demande de l'intimée pour l'autorisation de consacrer un autre deux des 5 % à un nouveau canal communautaire anglophone « MYtv » a été rejetée, tel qu'il appert de la décision du CRTC émise le même jour et dont copie est déposée sous la cote **R-6**;

## **C. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE**

### **C.1.A. MANQUEMENT CONTRACTUEL BASÉ SUR L'INFRACTION DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION : PROGRAMMATION LOCALE ET D'ACCÈS**

20. Concrètement, le CRTC a statué que l'intimée n'a fourni qu'environ 2/3 de la programmation locale qu'elle devait fournir (39,1 % au lieu de 60 %), dont seulement 30,2 % de programmation d'accès (au lieu de 45 %), le tout tel qu'il

appert de la pièce R-5;

21. Ainsi, le CRTC statue ce qui suit :

« **Conformité de MAtv à la définition de la programmation d'accès**

41 **Tel que mentionné précédemment, le contrôle de la création par la communauté implique que l'idée d'une émission d'accès provienne d'un membre de la collectivité qui n'est pas à l'emploi d'une EDR, et que ce membre de la collectivité fasse partie de l'équipe de production, que ce soit devant ou derrière la caméra.** Le Conseil a demandé à Vidéotron de lui fournir une liste des émissions qu'il considère comme des émissions d'accès, incluant une brève description et le nom de la personne ayant proposé le projet, de façon à l'aider à déterminer quelles émissions diffusées par MAtv se conforment à cette définition.

42 **L'analyse des émissions diffusées démontre que la grande majorité des individus identifiés comme des promoteurs d'accès sont des professionnels de la télévision et non des membres de la collectivité.** Par exemple, le Conseil note que l'émission Le confident est présentée comme une idée originale de Louise Deschâtelets, alors que cette dernière est une animatrice de longue date de Québecor. De même, l'émission Mémoire de Proulx est présentée comme une idée originale de Gilles Proulx, animateur de radio bien connu et solidement établi au Québec.

43 **Vidéotron s'en tient à une interprétation littérale de la définition de la programmation d'accès** et soutient que les promoteurs des émissions identifiées comme étant des émissions d'accès résident tous dans la région de Montréal et qu'ils se conforment par conséquent à la définition du Règlement et aux critères établis dans la Politique. Vidéotron affirme également qu'aucun d'entre eux n'a reçu de cachet pour sa participation.

44 Le Conseil note que la plupart des animateurs de MAtv sont d'anciens animateurs de la télévision généraliste québécoise, ou encore des membres de la relève comptant déjà à leur actif des apparitions dans des émissions populaires. De plus, **tel qu'indiqué par la TVCI, la même équipe de production figure au générique de toutes les émissions produites, ce qui, remet en cause le critère de la définition d'accès cherchant à mettre le contrôle créatif entre les mains des citoyens.** Il s'ensuit donc que, s'il est vrai que les émissions de MAtv respectent le libellé de la définition d'une émission d'accès, il n'en demeure pas moins que cette tendance de **MAtv s'éloigne considérablement des objectifs clairs de la Politique**, lesquels visent notamment à préciser les termes du Règlement en matière de programmation d'accès.

45 Le Conseil a demandé à Vidéotron de lui fournir la liste des projets d'accès proposés par des membres de la communauté qui ont été refusés. Sans disposer des informations nécessaires pour juger de la pertinence des justifications fournies, le Conseil remarque que des 16 projets refusés, 9 l'ont été sous prétexte que MATv « n'a pas la capacité de production nécessaire pour [les] réaliser » - **un motif peu étayé**. Quoi qu'il en soit, **le fait que plusieurs intervenants, dont des groupes communautaires de cette collectivité, se plaignent de ne pas avoir accès à MATv demeure préoccupant**, car le Règlement exige des EDR qu'elles aillent au-delà du seuil minimal de programmation d'accès exigé lorsqu'il y a une demande des citoyens en ce sens, ce qui semble être le cas ici.

46 En fait, après examen du site web de MATv et des réponses apportées par Vidéotron aux questions du personnel du Conseil, **le Conseil estime que l'accès au canal communautaire pour l'EDR prend davantage la forme d'une interactivité avec les citoyens que d'un véritable accès aux ondes**. Or, le Conseil est d'avis que les émissions de type « vox pop » incluant l'usage des médias sociaux, comme celles qui caractérisent la majeure partie de la programmation de MATv sur l'Île de Montréal, ne suffisent pas pour conclure que l'EDR favorise l'expression de la collectivité, en encourageant vraiment les groupes et les particuliers à présenter des idées d'émissions et à produire leurs propres émissions.

47 En ce qui concerne la promotion de l'accès et la formation des bénévoles, le Conseil note que **la formation dispensée dans le cadre de l'exploitation du canal communautaire MATv semble ne cibler que certains étudiants, et non la population en général**.

48 Ainsi, la conception qu'a Vidéotron de l'accès s'éloigne des objectifs de la Politique car, dans son approche, **le titulaire semble davantage intéressé à s'allier à des artisans de la relève pour soutenir le développement de ses émissions qu'à véritablement permettre aux membres de la collectivité de découvrir un nouveau médium et d'y participer sans pour autant compromettre la qualité du produit**.

49 Si le Conseil est d'avis que la qualité du produit doit être au rendez-vous, il estime cependant qu'il est possible de parvenir à une présentation professionnelle sur un canal communautaire, **sans compromettre l'accès de la population locale aux ondes**. Ce sujet a d'ailleurs déjà été abordé par le Conseil avec Vidéotron dans la décision de radiodiffusion 2006-613, dans le cadre du dernier renouvellement.

50 Par conséquent, le Conseil conclut que le canal communautaire de Vidéotron ne se conforme pas à la définition établie de la programmation d'accès.



## **Conformité de MATv aux exigences en matière de diffusion de programmation d'accès**

51 En vertu de l'article 31 du Règlement, Vidéotron était tenu, au moment du dépôt de la plainte, de consacrer au moins 45 % de la grille de programmation de MATv à la diffusion d'émissions d'accès. Tel que mentionné ci-dessus, le Conseil estime que le seuil de programmation exigé devrait s'appliquer à l'ensemble de la zone de desserte autorisée.

52 En outre, Vidéotron est assujéti à la condition de licence suivante, énoncée dans la décision de radiodiffusion 2006-613 : 2. **La titulaire doit refléter, dans sa programmation, l'ensemble de la réalité communautaire de la grande région de Montréal et demeure responsable de la programmation de l'ensemble du canal communautaire**, incluant la programmation diffusée par les TVC lors des détachements locaux.

53 Le Conseil a analysé le descriptif de chacune des émissions d'accès présentées par MATv dans l'ensemble des sept zones de service afin de déterminer si celles-ci correspondent à la définition établie de la programmation d'accès. Le Conseil a accepté toutes les émissions d'accès produites par des TVC, puisque la Politique indique clairement que ces émissions doivent compter comme des émissions d'accès. Toutefois, **des 14 émissions que Vidéotron catégorise comme des émissions d'accès produites par l'EDR, seules cinq (Absolument Yoga, Bébé Cardio, Catherine et Laurent, Couleurs d'ici et Pilates) correspondent à la définition établie de la programmation d'accès, dans la mesure où elles proviennent clairement d'une idée originale du public**. Le Conseil n'a donc retenu que ces émissions aux fins de son calcul.

54 Compte tenu de son propre calcul à l'égard des émissions qu'il considère comme répondant à la définition établie de la programmation d'accès et en se basant sur les registres fournis par Vidéotron pour la semaine du 25 novembre au 1er décembre 2013, le Conseil conclut qu'au cours de la semaine faisant l'objet de la plainte, **MATv n'a réservé que 30,2 % de sa grille-horaire à la programmation d'accès pour l'ensemble de la zone de desserte autorisée. Ce pourcentage est loin du seuil de 45 % alors exigé par le Règlement, et il est loin également du 59 % de programmation d'accès que Vidéotron affirme avoir diffusé.**

55 Par conséquent, le Conseil estime que Vidéotron est en situation de non-conformité quant aux exigences réglementaires en matière de diffusion de programmation d'accès.

[...]

## **Volume de programmation locale diffusée**

70 **Au regard des descriptions d'émissions fournies par Vidéotron, il semble que seules quelques-unes d'entre elles répondent à la définition d'une émission locale établie dans le Règlement.** Il s'agit des émissions Montréalité, Mise à jour, L'impact de l'académie et Couleurs d'ici qui sont, du reste, les émissions citées par les intervenants comme reflétant le mieux la vie de quartier des habitants de Montréal. Ces émissions portent sur des enjeux propres à la communauté montréalaise et mettent en valeur des événements qui se sont déroulés ou vont se dérouler dans la région du Grand Montréal, de façon à ce que les résidents de cette région soient informés de ce qui se déroule réellement dans leur communauté. **Les autres émissions citées par Vidéotron sont davantage conçues pour répondre aux intérêts des citoyens de la province dans son ensemble, plutôt qu'à ceux d'une collectivité donnée.** Bien qu'elles soient de qualité, plusieurs de ces émissions, telles que Accro de la moto, Tout le monde tout lu! et Le guide de l'auto, entre autres, apparaissent autant dans la grille-horaire de MATv en région que dans celle de MATv Montréal et ne traitent pas de sujets propres à la seule région de Montréal.

71 En ne retenant que les émissions reflétant la réalité de la collectivité de la région du Grand Montréal, le Conseil estime que MATv a consacré 8,9 % de la programmation diffusée au cours de la semaine du 25 novembre au 1er décembre 2013 à de la programmation proprement montréalaise. Si l'on ajoute ce pourcentage au pourcentage de programmation d'accès présenté ci-dessus (30,2 %), le Conseil calcule que MATv a consacré au total 39,1 % de sa programmation à de la programmation locale au cours de la semaine en question. Ce pourcentage, qui vaut pour l'ensemble de la zone de desserte, est loin du seuil de 60 % de programma[ti]on locale exigé en vertu du Règlement »,

tel qu'il appert de la pièce **R-5**.

22. Les manquements relevés par la décision **R-5** du CRTC en matière de programmation locale, dont en particulier la programmation d'accès, sont représentatifs des manquements de l'intimée en la matière pendant les trois ans précédant le dépôt de la présente requête, et ces manquements continuent;
23. Il s'ensuit que l'intimée s'est appropriée, et continue de s'approprier, d'importantes sommes sans droit, aux dépens des membres du groupe;
24. Ainsi, l'intimée devait consacrer à l'expression locale 60 % de 2 % de ses revenus bruts reliés à la télédistribution;
25. Pour les années 2012-2014, ces revenus ont varié de 1,08 à 1,09 milliards de dollars, tel qu'il appert des revues financières de ces années, dont copies sont déposées en liasse sous la cote **R-7**;

26. Or, dans la zone de desserte concernée, l'intimée a manqué ces cibles réglementaires de 20,9 %, tel qu'il appert notamment de la décision **R-5**;
27. Il s'ensuit que l'intimée s'est accaparée de ce montant sans droit pour produire sa propre programmation;
28. Pour la zone de desserte du Grand Montréal, qui comprend environ 80 % des foyers desservis par l'intimée, il s'agit d'un manque à gagner pour l'expression locale et la programmation d'accès de l'ordre de 3,6 millions de dollars par année (2 % de 20,9 % de 80 % de 1,08 milliards de dollars);
29. Les membres du groupe, abonnés du service de télédistribution de l'intimée, font les frais de cette non-conformité, puisque le financement du canal MATv provient des fonds qu'ils lui versent lors de leurs paiements mensuels;
30. Plus précisément, les exigences quant à la diffusion sur le service de base et à la programmation de la télévision communautaire font partie intégrante du contrat qui lie les membres du groupe à l'intimée, et celle-ci prélève les 2 % mandatés par le CRTC auprès des membres pour des services qu'elle ne donne pas;
31. Ainsi, l'intimée inscrit et offre sur tous ses bouquets de télédistribution un forfait de base obligatoire comprenant toujours le canal communautaire MATv, tels que l'exigent les articles 5 et 17(2)a) du règlement **R-4** et tel qu'il appert des captures d'écran successives effectuées par le membre désigné, dont copies sont déposées en liasse sous la cote **R-8**;
32. De plus, le contrat standard qui lie tous les membres à l'intimée reconnaît que les services de l'intimée

« peuvent être régis par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») et, **dans la mesure où il y a incompatibilité entre les dispositions du présent Contrat et les règles applicables édictées par le CRTC, ces dernières prévaudront** »,

tel qu'il appert du document de l'intimée intitulé « Modalités et conditions », dont copies de la version actuelle ainsi que de la version de 2012 sont déposées en liasse sous la cote **R-9**;

33. L'intimée reconnaît d'ailleurs explicitement que ses « clients versent une contribution de 5 % sur leur facture de EDR destinée à financer la programmation canadienne », tel qu'il appert d'un communiqué de presse du 6 juillet 2009, dont copie est déposée en liasse sous la cote **R-10**;
34. Le conseiller du CRTC, Michel Morin, en dit autant :

« [...] transparence pour les consommateurs

a) Ce sont eux qui acquittent la facture même si celle-ci est opaque

**[...T]ous les abonnés des EDR terrestres non-exemptées exploitées dans un milieu où il y a une télévision communautaire contribuent déjà chaque mois au financement de la programmation communautaire des EDR.** Parce qu'ils sont intégrés au service de base, les services offerts par Vidéotron et son canal Vox, Rogers Communications et son canal Rogers TV ou Shaw Communications et son canal Shaw semblent tous être gratuits. Or, ils ne le sont pas. **Ils sont financés par une ponction allant jusqu'à 2 pour cent des revenus bruts que les EDR concernées tirent de leurs activités de radiodiffusion**, à même une enveloppe globale de 5 pour cent des revenus bruts annuels des EDR qui doit être affectée à la programmation canadienne et à l'expression locale. **En d'autres mots, [...], les canaux communautaires exploités par les EDR sont financés entièrement par les abonnés de ces dernières** et représentent, de l'aveu même des EDR, un avantage concurrentiel sur les EDR satellitaires qui demeurent incapables, à cause de leur problème de capacité, d'offrir un service communautaire aussi local que celui offert par les EDR à leurs abonnés. [...C]ette mesure est applicable à la presque totalité des huit millions d'abonnés du câble »,

tel qu'il appert de la pièce **R-2**;

35. Enfin, dans un communiqué de presse en avril 2015, l'intimée affirme accepter la décision de non-conformité du CRTC **R-5** :

**« Pour faire suite à une décision du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de février dernier** en matière de radiodiffusion, Vidéotron a le plaisir d'annoncer aujourd'hui qu'elle a constitué le comité consultatif citoyen de MAtv le 15 mars 2015, **tel qu'exigé par le CRTC.**

[...] Par ailleurs, Vidéotron renouvellera au cours des prochains mois ses licences de distribution pour la région du Grand Montréal. L'entreprise précisera dans ses demandes les mesures concrètes qu'elle compte prendre afin de **rétablir la conformité de MAtv** »,

tel qu'il appert du communiqué de presse du 1<sup>er</sup> avril 2015, dont copie est déposée sous la cote **R-11**;

36. Ces modifications de comportement font suite aux mesures concrètes exigées par le CRTC dans la décision **R-5**, paras 77-79 afin que l'intimée remédie à ses multiples manquements;
37. Cette non-conformité est suffisante pour établir une faute contractuelle de la part de l'intimée, donnant lieu à des dommages-intérêts pécuniaires et moraux, ainsi

qu'à des dommages punitifs, le tout en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*;

### **C.1.B. MANQUEMENT CONTRACTUEL NON BASÉ SUR L'INFRACTION DE LA LOI SUR LA RADIODIFFUSION**

38. Au surplus, dans ses interactions contractuelles avec les consommateurs, l'intimée présente le canal MATv, de manière non-conforme, fausse et trompeuse, comme un [...] canal communautaire [...] :

« Fidèle à sa mission de service à la collectivité, MATv a proposé, tout au long de 2014, une programmation axée sur la **proximité** et la connectivité. Forte de ses **racines participatives et communautaires**, la chaîne a présenté des émissions qui se différencient par la profondeur des contenus et la **participation des citoyens**.

**MATv a proposé près de 5 500 heures de programmation locale et les différentes MATv régionales ont consacré plus de 60 % de leur grille à des contenus locaux »;**

et

« MATv facilite l'**expression des communautés québécoises** et des talents émergents. MATv s'intéresse de près à la **réalité de la communauté** que forment les 1,8 million de foyers qu'elle dessert à Montréal, Québec-Lévis, Saguenay- Lac-Saint-Jean, Sherbrooke, Cap-de-la-Madeleine, Sorel-Tracy, Granby, Rivière-du-Loup et Outaouais »;

et

« Vidéotron offre à la majorité des régions du Québec **une chaîne de télévision à vocation communautaire et participative** appelée MATv. Anciennement connue sous le nom de VOX, MATv est une télé complémentaire et avant-gardiste qui offre **une place de choix aux citoyens**, à la relève – tant celle qui œuvre devant et derrière la caméra que celle qui évolue dans les sphères culturelle et sportive – et à la nouveauté. MATv propose une programmation riche et variée, donnant la parole aux gens et encourageant la diversité des voix grâce à des **émissions de qualité produites localement**.

**MATv reflète les réalités régionales et culturelles partout où elle est implantée** : Montréal et l'agglomération montréalaise, Québec-Lévis, Saguenay, Sherbrooke, Victoriaville, Cap-de-la-Madeleine, Coaticook, Outaouais, Rivière-du-Loup, La Pocatière, Sorel-Tracy, et Granby »,

le tout tel qu'il appert des rapports annuels de l'intimée et des documents intitulés « MATv - À propos - Vidéotron » et « Des emplois captivants - À propos -

Vidéotron », dont copies sont déposées en liasse sous la cote **R-12**;

39. Ces représentations non-conformes, fausses et trompeuses donnent en soi lieu à des dommages-intérêts pécuniaires et moraux, ainsi qu'à des dommages punitifs en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi de la protection du consommateur*;

### **C.1.C. CONCLUSION DES PARTIES C.1.A. ET C.1.B.**

40. Par conséquent, le groupe proposé réunit les clients qui ont droit, en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*, à un remboursement pour le montant payé pour les services contractuels qu'ils n'ont pas reçus;

### **C.2. DOMMAGES MORAUX**

41. La privation de l'expression, de la participation et de la reconnaissance locales auxquelles aurait donné accès une télévision communautaire [...] a par ailleurs causé des dommages non pécuniaires importants à tous les membres, et notamment au sentiment d'appartenance des membres à leur quartier et à ses activités locales;
42. Les membres ont donc droit à des dommages moraux équivalant au moins aux dommages pécuniaires;

### **C.3. DOMMAGES MORAUX SUPPLÉMENTAIRES — REFLET DES MINORITÉS**

43. Par ailleurs, dans sa décision du 4 février 2015, le CRTC a statué qu'en plus des non-conformités quantitatives du Règlement, l'intimée ne rencontrait pas les exigences qualitatives de la Politique, ayant constaté l'absence quasi-totale sur le canal MATv du reflet de la diversité culturelle du Grand Montréal et des minorités en son sein (communautés autochtones, diversités linguistiques, ethniques et culturelles), tel qu'il appert de la pièce **R-5**;
44. Ainsi, le CRTC statue ce qui suit :

#### **« Reflet des minorités**

72 Le fait que les minorités (linguistiques, ethniques et culturelles, ainsi que les communautés autochtones) ne se reconnaissent pas à l'écran de MATv démontre, de l'avis du Conseil, que **Vidéotron pourrait faire davantage pour refléter plus spécifiquement la collectivité montréalaise et, particulièrement, la diversité des communautés qui la composent. La liste des émissions identifiées par Vidéotron comme reflétant les communautés autochtones démontre que l'EDR n'a présenté que six émissions de ce**

**genre entre 2010 et 2014, et que toutes sauf une (Sans filtre, 17 avril 2011) étaient des émissions régulières de MATv dont un segment avait été consacré de façon ponctuelle à un enjeu autochtone.**

73 En ce qui concerne le reflet des communautés anglophones, trois des groupes communautaires qui s'opposent le plus fermement à la plainte de la TVCI, soit ELAN, le Quebec English-Language Production Committee et le Quebec Community Groups Network, reconnaissent eux-mêmes le manque de reflet de cette communauté de langue officielle en situation minoritaire sur MATv. S'ils perçoivent la demande de Vidéotron pour un deuxième canal communautaire, celui-ci de langue anglaise (MYtv), comme une réponse acceptable et prometteuse de Vidéotron, ils déplorent néanmoins **le manque de reflet de leur communauté sur MATv à l'heure actuelle et soulignent avoir formulé de nombreuses plaintes à cet égard.**

74 Sur la base du calcul effectué par le Conseil et des interventions reçues, on peut conclure que Vidéotron ne respecte ni les exigences quantitatives du Règlement (au moins 60 % de programmation locale) ni les exigences qualitatives de reflet précisées par la Politique. D'abord, **la quasi-totalité des intervenants ne se sentent pas reflétés par la programmation de MATv.** Ensuite, le Conseil estime que **les émissions présentées s'apparentent davantage à des émissions d'intérêt général diffusées sur une télévision conventionnelle, qu'à des émissions visant à refléter les préoccupations de la collectivité où elles sont diffusées.**

75 Le Conseil conclut donc que Vidéotron est en situation de non-conformité quant aux exigences réglementaires à l'égard du reflet local.

76 Enfin, **tel que souligné par la TVCI, Vidéotron ne dispose pas d'un comité consultatif citoyen susceptible de donner voix aux membres de la communauté pour déterminer la combinaison, la portée et les genres d'émissions susceptibles de mieux servir les besoins et les intérêts du Grand Montréal. Vidéotron régit donc seul la composition de la grille-horaire de MATv, bien que la constitution d'un comité consultatif citoyen fasse partie des attentes énoncées par le Conseil dans la Politique.** Le Conseil est d'avis que la constitution d'un tel comité, qui tiendrait compte de l'ensemble des voix des membres de la communauté de même que des bénévoles, pourrait contribuer à enrichir la programmation de MATv Montréal d'un reflet plus représentatif de la collectivité où elle est diffusée »,

tel qu'il appert de la pièce **R-5**.

45. Les manquements relevés par la décision **R-5** du CRTC en matière d'exigences qualitatives sont représentatifs des manquements de l'intimée pendant les trois ans précédant le dépôt de la présente requête, et ces manquements continuent, à l'exception notable du comité consultatif, que l'intimée a dû finalement mettre en

place le 15 mars 2015, tel qu'il appert de la décision **R-5**, para. 79, ainsi que de la pièce **R-11**;

46. Ces manquements ne sont non seulement des bris supplémentaires de stipulations contractuelles, mais ils portent également atteinte à la liberté d'expression de ces minorités et ce de façon discriminatoire, causant des dommages moraux supplémentaires à leurs membres et mettant en cause les articles 3 et 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
47. Ces dommages moraux supplémentaires seront à évaluer pour les sous-groupes concernés;

#### **C.4. DOMMAGES PUNITIFS**

48. Enfin, des dommages punitifs de 2 millions de dollars — montant à parfaire après avoir pris en considération notamment la situation patrimoniale de l'intimée ainsi que l'étendue de la réparation à laquelle elle sera déjà tenue le cas échéant — seront aussi demandés en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas, puisque l'intimée n'en est pas à sa première plainte de non-conformité, que la non-conformité relevée par le CRTC touche le cœur de notre système de télédistribution et que la représentation et la participation des minorités, et notamment des communautés autochtones, dans la société québécoise constitue une de ses valeurs fondamentales;

#### **C.5. [...]**

49. [...]

#### **C.6. LE MEMBRE DÉSIGNÉ**

50. André Desrochers a été client de l'intimée pendant plus de vingt ans dans la zone de desserte du Grand Montréal et l'est aujourd'hui;
51. Le 2 novembre 2012, lors du renouvellement de son lien contractuel avec l'intimée, il a conclu un contrat de service de télédistribution avec elle, tel qu'il appert du document intitulé « Contrats de services de télécommunication », dont copie est déposée sous la côte **R-13**;
52. En vertu de ce contrat, il s'est engagé à payer un montant mensuel de 24,24 \$ plus taxes pour le service de télédistribution, tel qu'il appert de la pièce **R-13**;



53. Ce montant de 24,24 \$ inclut un montant de 0,27 \$ pour le « Fonds d'amélioration à la programmation locale 1 % » (« FAPL »), tel qu'il appert de la pièce **R-13**;
54. Or, le calcul du financement de ce fonds — 1 % du revenu brut dans cet exemple — se fait de façon analogue à celui qui établit le montant devant être utilisé pour le canal communautaire MATv / VOX, en ajustant le taux (soit 2 % du revenu brut), tel qu'il appert des explications du conseiller du CRTC Michel Morin :

« j'ai été le premier à applaudir lorsque plusieurs EDR, tant terrestres que satellitaires, optant pour la transparence, ont décidé d'indiquer, sur la facture de chaque abonné, la part de 1,5 pour cent [NDLR : ce montant a changé depuis] du montant facturé comme financement du Fonds d'amélioration de la programmation locale (FALP). Pour la première fois, les consommateurs canadiens des services des EDR pouvaient chiffrer exactement leur part du coût d'une mesure réglementaire du Conseil.

Il ne faudrait pas s'arrêter là! Pour l'instant, les abonnés des EDR non-exemptées ignorent toujours ce qui en est de **l'autre tranche de 5 pour cent qui leur est imputée** depuis les années 90 pour financer le contenu canadien »,

tel qu'il appert de la pièce **R-2**;

55. Ainsi, si le montant de financement du canal MATv / VOX représente le double de celui servant à financer le FAPL dans le contrat **R-13**, l'ordre de grandeur de la contribution du membre désigné se situerait à environ 0,54 \$ par mois, soit environ 20 \$ sur une période de trois ans;
56. Appliquant le pourcentage de manquement de l'intimée à ses obligations de programmation locale (20,9 %), les dommages pécuniaires du membre désigné sur une période de trois ans s'élèvent à un peu plus que 4 \$;
57. Ce montant sera à parfaire en imputant le prorata des fonds recueillis pour le canal MATv / VOX à même les revenus totaux de l'intimée pour les services de télédistribution, selon l'étendue de son manquement;
58. Il appert en outre des factures du membre désigné, dont copies sont déposées en liasse sous la cote **R-14**, que le montant prélevé pour le FAPL varie d'un mois à l'autre, soulignant l'importance d'effectuer le calcul exact des montants prélevés pour financer le canal MATv / VOX lorsque les données pertinentes seront disponibles;
59. Le membre désigné est abonné au service de télédistribution notamment parce que ce service lui permet de regarder régulièrement le canal communautaire MATv (anciennement VOX);

60. Il croit fermement que le canal communautaire devrait servir aux fins indiquées dans la loi et dans les politiques émises par le CRTC concernant l'expression locale, la programmation locale, et le reflet des diversités présentes dans la zone de desserte du Grand Montréal, et plus particulièrement dans sa zone de service;
61. Il sait qu'une partie des fonds qu'il verse à l'intimée pour avoir son service de télédistribution doit être consacrée à l'expression locale et à la programmation d'accès, selon les termes de la licence, de la loi et des exigences du CRTC;
62. En outre, le membre désigné estime qu'un canal communautaire devrait refléter sa communauté et devrait, dans la mesure du possible, être créée *par, pour et avec* les membres de cette communauté;
63. Il estime avoir irrévocablement perdu la possibilité de regarder un canal communautaire créé pour et par sa communauté pendant les années durant lesquelles l'intimée contrevenait aux lois et aux exigences du CRTC concernant la télévision communautaire;
64. Les manquements de l'intimée à ces égards l'ont privé de services de télévision communautaire auxquels il avait droit et auxquels il aurait vivement aimé avoir accès;
65. Leur absence lui a notamment causé de la frustration et de la colère envers l'intimée, et ce à juste titre, ce dont il a fait part à plusieurs reprises au CRTC via les avis de consultation publique;
66. Le membre désigné demande par conséquent à être remboursé du montant ainsi parfait, et qu'on lui accorde un montant au moins équivalent en dommages moraux, le tout plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du dépôt de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif;
67. **Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée et que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont :**
68. La défenderesse a-t-elle manqué à ses devoirs contractuels envers les membres du groupe de fournir une programmation locale et d'accès reflétant la population de la zone de desserte du Grand Montréal, et notamment ses populations autochtones, leur donnant droit à une réduction concomitante de leur obligation, ainsi qu'à des dommages moraux et punitifs en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* et si oui à quelle hauteur?;
69. [...] La description du canal MATv/VOX comme un canal « communautaire » [...] est-elle non-conforme, fausse ou trompeuse selon la *Loi sur la protection du consommateur* et contraire au *Code civil du Québec*, donnant droit à une réduction

concomitante de l'obligation des membres du groupe, ainsi qu'à des dommages moraux et punitifs et si oui à quelle hauteur?;

70. Certains sous-groupes, et notamment les populations autochtones, ont-ils droit à des dommages moraux supplémentaires, ainsi qu'à des dommages punitifs, en vertu des articles 3, 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et si oui à quelle hauteur?;
- 71. Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à :**
72. Déterminer le quantum de la réclamation de chacun des membres du groupe qui variera en fonction des dommages pécuniaires et moraux subis;
- 73. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;**
- 74. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* pour les motifs suivants :**
75. Sans connaître le nombre exact des membres du groupe, la requérante l'estime à plus d'un million, puisqu'au 31 décembre 2014, l'intimée comptait 1 782 300 clients à son service de télédistribution, tel qu'il appert de la pièce **R-11**;
76. Dans ces circonstances, il est impossible d'obtenir un mandat de chacun des membres du groupe et de tous les joindre dans une même action;
77. Le recours collectif est donc la seule procédure appropriée afin que les membres du groupe puissent effectivement faire valoir leurs droits respectifs et qu'ils aient accès à la justice;
78. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de chacun des membres du groupe envisagé étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à tenter un recours individuel contre l'intimée;
- 79. La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**
80. Une action en responsabilité civile, avec dommages punitifs, basée sur le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur* et, pour certains sous-groupes, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;
- 81. Les conclusions que la requérante recherche contre l'intimée sont :**

82. **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la représentante et des membres du groupe contre la défenderesse;
83. **DÉCLARER** que la défenderesse a manqué à ses devoirs contractuels envers les membres du groupe de fournir une programmation locale et d'accès reflétant la population de la zone de desserte du Grand Montréal, et notamment ses populations autochtones, leur donnant droit à une réduction concomitante de leur obligation, ainsi qu'à des dommages moraux et punitifs en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*;
84. **DÉCLARER** que la description, par la défenderesse, du canal MATv/VOX comme un canal « communautaire » [...] sont non-conformes, fausses ou trompeuses selon la *Loi sur la protection du consommateur et contraire au Code civil du Québec*;
85. **DÉCLARER** que certains sous-groupes, et notamment les populations autochtones, ont droit à des dommages moraux supplémentaires, ainsi qu'à des dommages punitifs, en vertu des articles 3, 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
86. **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des membres du groupe le montant des dommages pécuniaires et moraux auquel ils ont droit, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du dépôt de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
87. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe le pro-rata de 2 000 000 \$, montant à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
88. **ORDONNER** à la défenderesse de déposer au greffe de cette cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
89. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;
90. **ORDONNER** que les montants non réclamés ou distribués soient versés à des organismes de télévision communautaire sans but lucratif de la zone de desserte du Grand Montréal, avec une priorité donnée à ceux qui représentent ou font participer les minorités de leur zone de service, et notamment les communautés autochtones le cas échéant;

91. **PRENDRE** toute autre mesure que le tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;
92. **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;
93. **La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;**
94. **La requérante est en mesure, avec l'aide de son membre désigné, d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'elle entend représenter :**
95. La requérante est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Partie 3 de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38;
96. La requérante a vu le jour comme association suite à l'application de l'intimée en août 2013 au CRTC, laquelle visait la « Modification à des conditions de licence (Jusqu'à 2 % de contribution aux émissions canadiennes à chacun des canaux communautaires pour certains marchés, un dans chaque langue officielle) » afin de financer le lancement d'un nouveau canal communautaire anglophone « MYtv », tel qu'il appert de la page du CRTC consacrée aux applications terminées de l'année 2013, ainsi que de la lettre d'application du 30 août 2013 et d'une lettre subséquente du 11 septembre 2013, toutes deux au nom de l'intimée, dont copies sont déposées en liasse sous la cote **R-15**;
97. Le 7 octobre 2013, la requérante est intervenue dans l'application de l'intimée afin de s'y opposer, en raison de la non-conformité de son canal communautaire déjà existant MATv, tel qu'il appert de l'intervention et des documents annexes, dont copies sont déposées sous la cote **R-16**;
98. Le 11 décembre 2013, la requérante a déposé une « Demande de licence de radiodiffusion en vue d'exploiter un service de programmation communautaire », laquelle contenait une plainte de non-conformité concernant l'opération par l'intimée du canal communautaire MATv, tel qu'il appert de l'application et des documents annexes, dont copies sont déposées sous la cote **R-17**;
99. Bien que cette application était faite en conformité avec les procédures internes du CRTC et avec son aval, le 6 février 2014, celui-ci a décidé d'attendre l'issue de la plainte de non-conformité avant d'octroyer la licence de MATv à la requérante, le tout tel qu'il appert de la pièce **R-17**;
100. Un dossier séparé a donc été ouvert au CRTC le 28 février 2014, ce qui a mené à une révision complète du canal MATv, et a notamment vu 160 interventions, la quasi-totalité desquelles soutenaient la plainte de la requérante, le tout tel qu'il appert du dossier 2013-1746-2, dont les éléments sont déposés en liasse sous la cote **R-18**;

101. Ce dossier a mené à la décision du CRTC **R-5** (« *Plainte de la Télévision communautaire et indépendante contre Vidéotron s.e.n.c. et son canal communautaire MATv* ») et aux exigences notables que l'intimée établisse un comité consultatif pour le 15 mars 2015 et devienne conforme au plus tard à son prochain renouvellement de licence, tel qu'il appert de la pièce **R-5**;
102. La requérante a demandé à l'intimée de faire partie de son comité consultatif en raison notamment de sa grande représentativité des diversités de la population de la zone de desserte du Grand Montréal, mais le 15 mars 2015, l'intimée a annoncé la création du comité, tel qu'il appert de la pièce **R-11**, sans toutefois y inclure la requérante;
103. La requérante prépare une deuxième intervention devant le CRTC lors du processus de renouvellement de la licence du canal communautaire MATv en août 2015;
104. La requérante a demandé des lettres patentes en bonne et due forme le 2 avril 2015 et les a reçues le 29 avril 2015, tel qu'il appert des documents constitutifs et des lettres patentes, dont copies sont déposées en liasse sous la cote **R-19**;
105. Un des objets de la requérante est notamment de « Travailler à la représentation des intérêts des diffuseurs et téléspectateurs sur tout le territoire du Québec », tel qu'il appert de la pièce **R-19**;
106. Le site Internet de la requérante, dont copie est déposée sous la cote **R-20**, présente de façon plus complète la mission et la raison d'être de la requérante;
107. La requérante s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'elle entend représenter;
108. Elle est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du groupe qu'elle entend représenter et est déterminée à le mener à terme, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
109. Elle a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du groupe;
110. Elle a donné mandat à ses procureurs d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent litige;
111. Conformément aux dispositions de l'article 1048 du *Code de procédure civile*, la requérante désigne l'un de ses membres qui est également membre du groupe envisagé, soit monsieur André Desrochers, pour les fins du présent recours;

112. L'intérêt du membre désigné dans le présent recours collectif est relié aux objets pour lesquels la requérante a été constituée, soit la défense des intérêts des téléspectateurs de télévision communautaire et la promotion de la télévision communautaire;
113. En effet, le membre désigné a à cœur le développement de la télévision communautaire et estime que l'intimée s'approprie le canal communautaire au détriment de la communauté, et ce depuis trop longtemps;
114. Le membre désigné a été client chez l'intimée pendant plus de vingt ans et l'est aujourd'hui;
115. Son dernier renouvellement du service de télédistribution date de novembre 2012, tel qu'il appert de la pièce **R-13**;
116. Il regarde régulièrement le canal MAtv (auparavant VOX), mais est grandement déçu de son contenu, dont il a conscience qu'il ne remplit pas ses mandats de programmation locale, de programmation d'accès, et de représentation des diversités présentes dans la population de la zone de desserte du Grand Montréal;
117. Il est de plus activement impliqué dans la télévision communautaire depuis 1987;
118. Il a ainsi été membre-fondateur de l'équipe de réalisation de la télévision communautaire du Grand Châteauguay « CTGC » (maintenant « TVSO »);
119. Au cours des années, en plus d'aider à la réalisation d'émissions, à l'entretien des locaux et des appareils, il a été :
  - coordonnateur des formations techniques;
  - coordonnateur de la programmation;
  - coordonnateur du comité de rebranchement;
  - élu pour représenter l'organisme au sein de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec; et
  - élu organisateur des festivités pour le rebranchement et les 20 ans de la télé;
120. À la fin des années 1990, dûment mandaté par la CTGC, il a été élu successivement administrateur, trésorier et président de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec pendant 5 années consécutives. À ce titre, il a représenté la Fédération et ses membres (plus de 35 télévisions communautaires du Québec) :

- devant Vidéotron, qui retirait l'accès aux ondes aux télévisions communautaires de ses différentes licences;
- devant le CRTC lors des audiences publiques qui ont abouti sur la modification de la politique du canal communautaire en 2002;
- devant la commission parlementaire du Comité permanent de Patrimoine Canada présidé par monsieur Clifford Lincoln (« Notre souveraineté culturelle »); ainsi que
- devant la commission parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec sur la concentration des médias;

121. En 2009, la région de Vaudreuil-Soulanges l'a engagé pour effectuer une enquête afin de sonder la possibilité de redémarrer la télévision communautaire dans la région, télévision qui avait été débranchée en 1998 par Vidéotron, et que les administrateurs avaient dû fermer;
122. Suite à l'enquête et à l'élaboration du plan d'affaires, un groupe a décidé de démarrer une nouvelle télévision communautaire sans but lucratif dont le membre désigné a été l'un des trois membres fondateurs : « CSUR LA TÉLÉ » est devenue (et est toujours) la seule Coopérative de solidarité sans but lucratif de télévision communautaire au Québec, qui diffuse à la fois sur le câble et l'Internet. Il a été membre du conseil d'administration pendant les deux premières années et continue de suivre le dossier;
123. Le 21 avril 2014, le membre désigné a notamment appuyé la plainte de la requérante au CRTC qui alléguait la non-conformité du canal communautaire de Vidéotron, MATv, et qui a mené à la décision **R-5**, tout en influençant de façon importante la décision **R-6**;
124. Tant la requérante que le membre désigné sont de bonne foi et entreprennent ce recours collectif dans le but de faire en sorte que les consommateurs lésés soient remboursés et que la télévision communautaire, et plus particulièrement la programmation locale, la programmation d'accès et la programmation reflétant les diversités de la zone de desserte du Grand Montréal, soient revalorisées;
125. Ils travaillent étroitement avec les procureurs de la requérante pour les fins du présent recours, notamment en commentant et en révisant les procédures écrites, et sont disposés à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux recours collectifs (pour obtenir un financement partiel), ainsi qu'à collaborer avec les procureurs de la requérante lorsque requis;
126. Ils ont l'intention de suivre de près les développements du recours;



127. La requérante collaborera avec les membres du groupe envisagé et les tiendra au courant des développements, notamment par l'intermédiaire de son site Internet;
128. Un lien sur leur site renvoie directement sur le site Internet de ses procureurs, où les membres peuvent s'inscrire afin de constituer une liste de membres putatifs, le tout tel qu'il appert des pages pertinentes des sites respectifs, dont copies sont déposées sous la cote **R-21**;
129. Enfin, la requérante envisage de tenir une conférence de presse afin d'annoncer le dépôt du recours collectif et ainsi faire connaître son existence au plus grand nombre de membres possible;
- 130. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :**
131. Elle détient son siège, et la grande majorité des membres, résident dans le district de Montréal;
132. Les procureurs à qui la requérante a confié le présent recours collectif ont leur cabinet dans le district judiciaire de Montréal, où ils exercent leur profession;
133. Le principal établissement de l'intimée se situe à Montréal.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en responsabilité civile, avec dommages punitifs, basée sur le *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection du consommateur* et, pour certains sous-groupes, la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;

**ATTRIBUER à TÉLÉVISION COMMUNAUTAIRE ET INDÉPENDANTE DE MONTRÉAL (TVCI-MTL)** le statut de représentante aux fins d'exercer ledit recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

*« Tous les abonnés du service de télédistribution de Vidéotron s.e.n.c. dans les sept zones de service de la zone de desserte du Grand Montréal ayant un contrat actif entre le 13 juillet 2012 et la date de la décision sur le fond.*

*Toutefois, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps depuis le 13 juillet 2014, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail, et qu'elle n'est pas liée avec la requérante »;*

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- La défenderesse a-t-elle manqué à ses devoirs contractuels envers les membres du groupe de fournir une programmation locale et d'accès reflétant la population de la zone de desserte du Grand Montréal, et notamment ses populations autochtones, leur donnant droit à une réduction concomitante de leur obligation, ainsi qu'à des dommages moraux et punitifs en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur* et si oui à quelle hauteur?;
- [...] La description du canal MAtv/VOX comme un canal « communautaire » [...] est-elle non-conforme, fausse ou trompeuse selon la *Loi sur la protection du consommateur* et contraire au *Code civil du Québec*, donnant droit à une réduction concomitante de l'obligation des membres du groupe, ainsi qu'à des dommages moraux et punitifs et si oui à quelle hauteur?;
- Certains sous-groupes, et notamment les populations autochtones, ont-ils droit à des dommages moraux supplémentaires, ainsi qu'à des dommages punitifs, en vertu des articles 3, 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* et si oui à quelle hauteur?;

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** l'action en recours collectif de la représentante et des membres du groupe contre la défenderesse;
- **DÉCLARER** que la défenderesse a manqué à ses devoirs contractuels envers les membres du groupe de fournir une programmation locale et d'accès reflétant la population de la zone de desserte du Grand Montréal, et notamment ses populations autochtones, leur donnant droit à une réduction concomitante de leur obligation, ainsi qu'à des dommages moraux et punitifs en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- **DÉCLARER** que la description, par la défenderesse, du canal MAtv/VOX comme un canal « communautaire » [...] sont non-conformes, fausses ou trompeuses selon la *Loi sur la protection du consommateur*

et contraire au Code civil du Québec;

- **DÉCLARER** que certains sous-groupes, et notamment les populations autochtones, ont droit à des dommages moraux supplémentaires, ainsi qu'à des dommages punitifs, en vertu des articles 3, 10 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
- **CONDAMNER** la défenderesse à verser à chacun des membres du groupe le montant des dommages pécuniaires et moraux auquel ils ont droit, plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la date du dépôt de la requête en autorisation d'exercer un recours collectif et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe le pro-rata de 2 000 000 \$, montant à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
- **ORDONNER** à la défenderesse de déposer au greffe de cette cour la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif, ainsi que les intérêts et l'indemnité additionnelle;
- **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle;
- **ORDONNER** que les montants non réclamés ou distribués soient versés à des organismes de télévision communautaire sans but lucratif de la zone de desserte du Grand Montréal, avec une priorité donnée à ceux qui représentent ou font participer les minorités de leur zone de service, et notamment les communautés autochtones le cas échéant;
- **PRENDRE** toute autre mesure que le tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;
- **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts et d'avis;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne

se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication de l'avis aux membres rédigé selon les termes proposés par la requérante, le tout dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente requête, dans les quotidiens à déterminer par le juge;

**RÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui l'entendra;

**ORDONNER** au greffier de cette cour, pour le cas où le recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

**PRENDRE** toute autre mesure que le tribunal estime nécessaire pour sauvegarder les droits des parties;

**LE TOUT AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 12 avril 2016



**GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.**  
Procureurs de la requérante